

NSABUWANKA, Stanislas TANGISHAKA, en remplacement de Salvator NDUWIMANA et Adelin NTUNGUMBURANYE en remplacement de Joseph NTAKARUTIMANA;

Ainsi arrêté et rendu à BUJUMBURA en audience publique du avril 2004 où siégeaient:

Président du siège:
Domitille BARANCIRA (sé)

Membre du siège:
Élysée NDAYE (sé)
Pascal BARANDAGIYE (sé)
Gilbert NIMUBONA (sé)
Salvator MPERABANYANKA (sé)
Greffier:
Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 89

Arrêt n°RCCB 89 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de contrôle de constitutionnalité d'une décision du Président de la République.

Vu la lettre datée du 12 avril 2004 par laquelle Maître Prosper NIYOYANKANA, agissant au nom et pour compte de 46 personnes originaires de GATAKWA, zone KIGWENA, commune RUMONGE, saisit la Cour Constitutionnelle en inconstitutionnalité de « la décision du 19/03/2004 prise par le Président de la République à GATAKWA en commune RUMONGE »;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 9 avril 2004 et son inscription sous le numéro RCCB 89;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête susmentionnée;

Vu l'examen de la requête en date du 15 avril 2004, après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant:

Sur la procédure.

Attendu que la requête de maître NIYOYANKANA situe l'inconstitutionnalité de la décision du Président de la République à deux niveaux à savoir sous l'angle de la forme des actes du Président de la République et sous l'aspect du fond;

Attendu qu'au premier niveau, la décision du Président de la République est inconstitutionnelle car, selon le requérant, la Constitution oblige le Président de la République d'exercer ses pouvoirs par décrets, ce qui n'est pas le cas dans la décision verbale qu'il a prise au sujet du litige de GATAKWA où il s'est contenté d'un simple règlement;

Attendu que le requérant explique l'inconstitutionnalité quant au fond de la décision du Président de la République en ce qu'elle viole les articles 82 alinéa premier et 83 de la Constitution de Transition d'une part, et qu'elle viole d'autre part les articles 82, 83, 126,36 de la Constitution de Transition en même

temps que les articles 331 alinéa deux, 407 à 424 du Code Foncier;

Attendu que néanmoins, l'article 185 de la Constitution de Transition qui précise les personnes habilitées à saisir la Cour Constitutionnelle stipule en son deuxième alinéa que « Toute personne physique ou morale intéressée peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi..... »;

Attendu que l'article 183 de la Constitution de Transition qui détermine le domaine de compétence de la Cour Constitutionnelle énonce quant à lui que la Cour Constitutionnelle est compétente pour: « 1° statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi..... »;

Attendu qu'au regard de ces deux dispositions constitutionnelles, les lois et les actes réglementaires qui peuvent être attaqués en inconstitutionnalité sont des actes émanant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif (Président de la République, Vice-Président de la République, Ministres) suivant les formes et les procédures appropriées dans chaque cas, mais qui doivent revêtir une certaine matérialité pour que le juge constitutionnel puisse apprécier laquelle ou lesquelles de leurs dispositions sont inconstitutionnelles ou pas;

Attendu que dans le cas d'espèce, le requérant n'a soumis à la Cour pour inconstitutionnalité aucun acte matériel du Président de la République, mais seulement une décision verbale;

Que par conséquent une telle requête ne peut être reçue en inconstitutionnalité;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi spécialement en ses articles 83 et 85;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Statuant sur requête de 46 personnes résidant à GATAKWA, zone KIGWENA, commune RUMONGE représentées par Maître NIYOYANKANA Prosper, après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Déclare la requête irrecevable.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 20 avril 2004 où siégeaient:

Président du siège:

Élysée NDAYE (sé)

Membre du siège:

Domitille BARANCIRA (sé)

Jean MAKENGA (sé)

Gilbert NIMUBONA (sé)

Salvator MPERABANYANKA (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 90

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant à Bujumbura en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation des candidats députés a rendu l'arrêt suivant:

Vu la lettre n°530/352/CAB/2004 du 13/4/2004 reçue au greffe de la Cour le même jour par laquelle le Ministre de l'Intérieur transmet à la Cour les dossiers des candidats députés à l'Assemblée Nationale de Transition lui transmis par le Président de la République;

Vu la lettre n°100/CAB/210 du 16/4/2004 du Président de la République transmise à la Cour par lettre n°530/369/CAB/2004 du 19/4/2004 du Ministre de l'Intérieur précisant le cadre dans lequel les candidats députés étaient désignés;

Revu les arrêts RCCB 49 et 64 de la Cour Constitutionnelle ayant constaté la vacance des sièges qui étaient occupés par Faustin NDISABIYE et feu Gérard BURYO;

Vu le rapport fait par un membre de la Cour;

Vu l'examen de la requête en date du 16/4/2004 et la prise en délibéré du dossier le même jour pour y être statué ainsi qu'il suit:

1. De la régularité de la saisine.

Attendu que la requête est fondée sur l'article 133 de la Constitution de Transition tel qu'amendé par la loi n°1/024 du 21 novembre 2003 portant amendement à la Constitution et la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu que la requête est introduite par le Ministre de l'Intérieur;

Attendu qu'en matière de vérification de la régularité de désignation des candidats députés la saisine de la Cour est régie par l'article 14 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu que la Constitution amendée n'a pas expressément dérogé à cette procédure;

Qu'en l'absence d'une procédure spéciale instaurée dans le cadre de la loi n°1/020 du 21 novembre 2003 portant amendement à la Constitution, c'est la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition qui s'applique;

Que la saisine de la Cour est donc régulière en la forme;

2. De la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour tire sa compétence de l'article 14 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Que la Cour est donc compétente pour examiner la requête lui soumise;

3. De la conformité de la désignation des candidats.

Attendu que la présente procédure est introduite dans le cadre de la loi n°1/024 du 21 novembre 2003 portant amendement à la Constitution de Transition quant à la composition de l'Assemblée Nationale de Transition d'une part et en application de l'article 33 alinéa 2 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition quant au remplacement des députés de la société civile d'autre part;

Attendu que pour les candidats députés Evariste NIYUNGEKO, Ascension TWAGIRAMUNGU, Symaque KOBAKO, Gabriel GUNUNGU, Longin MINANI, Pascal NZIMANA, Janvier BARIBWEGURE, Athanase BAKANIBONA, Adelin NIMUBONA, Fabien KARIHANZE, Aloys BUZOYA, Louis MURENGERA, Alexandre NDIKUMAGENGE la procédure porte spécialement sur l'article 133 amendé tandis que pour les candidats députés Pétronille NTAHIRAJA et Valentin KAJABWAMI il s'agit d'un remplacement des candidats de la société civile dont la procédure est régie par l'article 33 alinéa 2 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001;

Attendu que l'article 133 de la Constitution tel qu'il est amendé porte en son point 6° que les équilibres issus de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi doivent être sauvegardés par